

N° 0776

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION DES FONCTIONNAIRES,
AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arsène Ibo
Rapporteur**

**M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007**

**54-01-06-01
C+**

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2007, présentée par la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est maison des syndicats, (...); la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner le congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE soutient qu'elle entend démontrer que la délibération contestée est illégale ; que l'ensemble des moyens invoqué sera développé dans un mémoire ultérieur complémentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 25 mai 2007 présenté pour la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE qui persiste dans ses conclusions initiales :

elle soutient que le congrès de Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour définir les fonctions de direction des services de la Nouvelle-Calédonie des provinces et des communes de Nouvelle-Calédonie ; qu'en effet le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au titre de sa compétence pour fixer l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie est seul compétent pour définir les fonctions du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des directeurs et des directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ; que les provinces sont seules compétentes pour définir les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des assemblées de province et de directeurs et de directeur adjoint de province ; qu'il en est de même pour les communes ; que l'article 7 de la délibération attaquée confie à l'autorité investie du pouvoir de nomination le pouvoir de placer en détachement les agents fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois mentionnés aux articles 2 et 3 contrairement à l'article 12 § 4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 qui attribue les changements de position statutaire au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il appartient seule à la Nouvelle-Calédonie de gérer la carrière des fonctionnaires même si certains emplois occupés par ces fonctionnaires relèvent des provinces ou des communes ; que c'est donc illégalement qu'il est confié aux provinces et aux communes le pouvoir de procéder elles mêmes au détachement d'un fonctionnaire ; que la fixation du salaire d'agents non titulaires donc relevant du droit du travail en application de l'ordonnance de 1985, par référence à des indices bruts fait appel à des mécanismes et des modalités de calcul qui n'existent pas en droit du travail ; que le congrès devrait donc introduire ce type de rémunération par une loi du pays ; que la période maximale d'essai de trois mois prévue pour les agents non titulaires relève d'un principe fondamental du droit du travail et ne peut être instituée que par conséquent par une loi du pays ; que les articles 13, 14, et 15 de la délibération qui sont relatifs à la fin de fonction des agents non titulaires occupant les emplois de direction précitées relèvent également d'une loi du pays, car cette matière relève du droit du travail ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête :

elle soutient, à titre principal, que la requête n'est pas recevable ; qu'en effet la requérante n'a pas justifié de son intérêt à agir ; qu'elle ne démontre pas en quoi la délibération dont elle demande l'annulation porterait atteinte aux intérêts de ses membres ; qu'en outre, aucun moyen n'a été soulevé dans le délai de recours contentieux ; qu'en effet le mémoire complémentaire contenant des moyens n'a été enregistré au greffe du tribunal que le 25 mai 2007 ; que la requête est infondée ; que s'agissant du titre II de la délibération attaquée, il appartient à la Nouvelle-Calédonie et par conséquent au congrès de définir les fonctions dévolues à chaque agent occupant un emploi assorti de conditions statutaires, telles que notamment les modalités de recrutement ou la grille de rémunération à l'instar de la définition des fonctions que l'on retrouve au sein des statuts particuliers de la fonction publique ; que néanmoins si le tribunal jugeait illégal le titre II, il ne pourrait annuler que cette partie du texte qui est détachable de l'ensemble ; que s'agissant de l'article 7, la Nouvelle-Calédonie a compétence pour adopter l'ensemble des textes ayant trait à la fonction publique ; qu'il n'existe aucune corrélation entre la compétence en matière de fonction publique et le fait de devoir gérer la carrière des fonctionnaires ; que les détachements prononcés par les provinces et les communes sur les emplois relevant de leur compétence sont des actes d'application de la délibération attaquée et non une délégation de compétence illégale ; que le moyen tiré de ce que les articles 10, 13, 14, et 15 de la délibération seraient illégaux dans la mesure où ils ont vocation à s'appliquer à des agents non titulaires régis par le droit du travail n'est pas fondé ces dispositions ayant justement pour objet de soustraire ces agents aux prescriptions du droit du travail ; qu'en tout état de cause, les emplois dits de

direction sont d'ores et déjà exclus du champ d'application du droit du travail par les dispositions de l'article 1er de la loi du pays n° 2006-3 du 8 février 2006 portant modification de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2007, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. d'Almeida, représentant la FEDERATION DES SYNDICATS DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ;

Considérant que la requête susvisée de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, présentée le 27 mars 2007 et dirigée contre une délibération, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 26 décembre 2006, ne satisfait pas à ces prescriptions ; que si ultérieurement, les faits et moyens sur lesquels la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE entend fonder sa demande ont été exposés dans un mémoire ampliatif, ce mémoire n'a été enregistré au greffe que le 25 mai 2007, soit après l'expiration du délai imparti pour présenter un recours contentieux ; que dès lors, la requête n'est pas recevable ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du congrès de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE sollicite au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.